

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.607/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie de la Région wallonne, le 18 juin 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers", a donné le 9 juillet 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel que remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limitera son examen au fondement légal du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Il convient de viser à titre de fondement légal les articles 10, § 2, 13, § 1^{er}, et 36 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. L'article 12 de ce décret ne contient en effet aucune habilitation au Gouvernement.

2. L'article 10, § 2, alinéa 2, du décret du 19 décembre 2002 précité prévoit que le Gouvernement arrête la procédure de désignation, renouvellement et révocation du gestionnaire de réseau, cette désignation valant pour une durée de 20 ans, en vertu de la même disposition.

Si l'arrêté en projet comporte bien des règles relatives à la procédure de désignation et de révocation, il omet cependant de fixer les règles relatives à la procédure de renouvellement. Il convient de combler cette lacune.

Observations particulières

Article 3, alinéa 2

Dans la mesure où le projet ne règle pas la première désignation des administrateurs indépendants, la section de législation se demande quant il devra être satisfait à cette exigence imposée par l'article 13, § 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 précité et, plus fondamentalement, pourquoi il n'est pas satisfait à cette exigence dès la mise en place des organes de gestion.

.../...

Article 4

La mission confiée au comité de gouvernement d'entreprise par le 2° en projet porte sur les conflits d'intérêt entre le gestionnaire du réseau, d'une part, et un actionnaire dominant ou une entreprise liée ou associée à celui-ci, d'autre part. Une telle incompatibilité n'entre cependant pas dans le champ d'application de l'article 13, § 1^{er}, 1°, du décret du 19 décembre 2002 précité, à moins que l'actionnaire dominant soit un producteur, un fournisseur aux clients éligibles ou un intermédiaire, auquel cas il convient de le préciser dans la disposition en projet ⁽¹⁾. L'article 7, § 2, du projet sera également revu en conséquence.

Article 5

L'article 13, § 1^{er}, 1°, du décret du 19 décembre 2002 habilite le Gouvernement à définir, en vue d'assurer l'indépendance et l'impartialité de la gestion du réseau, les règles relatives à la composition et au fonctionnement des organes de gestion du gestionnaire du réseau, (règles qui visent) à éviter que des producteurs, des fournisseurs aux clients éligibles et intermédiaires ne puissent exercer seuls ou de concert, une influence notable sur la gestion de ce réseau. Il appartient donc au Gouvernement de ne définir que des règles qui répondent à la double condition de cette habilitation ⁽²⁾. Or, l'article 5 du projet crée un comité d'audit chargé de tâches qui excèdent cette habilitation dans la mesure où l'on n'aperçoit pas le rapport entre lesdites tâches et la finalité de l'habilitation rappelée ci-avant.

La disposition doit être omise.

⁽¹⁾ Voyez l'avis 32.363/4 du Conseil d'Etat du 9 janvier 2002 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux.

⁽²⁾ A propos de cette habilitation, voyez l'avis 32.521/4, donné le 27 février 2002, par le Conseil d'Etat sur un projet devenu le décret du 19 décembre 2002 précité, dans lequel l'on peut lire qu'"En tout état de cause, une éventuelle habilitation au Gouvernement devra s'interpréter restrictivement et ne permettra pas d'édicter des règles de bonne gouvernance qui n'auraient pas pour but d'éviter «que des fournisseurs aux clients éligibles et intermédiaires ne puissent exercer, seuls ou de concert, une influence notable sur la gestion (du réseau)»" (Doc. Cons. Rég. Wall, session 2001-2002, n° 398/1, p. 40).

Article 6

1. S'agissant du personnel du gestionnaire du niveau de distribution, pour rester dans les limites de l'habilitation figurant à l'article 13, § 1^{er}, 2°, du décret du 19 décembre 2002 précité, le projet doit limiter son champ d'application à l'article 17 dudit décret.

2. Le maintien des restrictions fixées par le comité de rémunération pour une durée de vingt quatre mois après que les membres du comité de direction ou du personnel aient quitté leurs fonctions au sein du gestionnaire de réseau, excède l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 13, § 1^{er}, 1° et 2°, du décret du 19 décembre 2002 précité.

Article 13

Les mots "ou spécifiées par un arrêté d'exécution" doivent être omis, ces arrêtés étant déjà visés dans l'article 17 du décret du 19 décembre 2002 précité auquel la disposition en projet fait référence.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. JANS, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS